

**Par investissement**

**durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE**

est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :

Ismo Prudent

Identifiant d'entité juridique :

LEI : 9695007XYQ3EJQB93P39

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X

Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne **réalisera pas d'investissements durables**

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds investit exclusivement dans des ETFs. L'équipe de gestion s'appuie sur les diligences qualitatives effectuées sur les sociétés de gestion de ces ETFs et leur politique d'investissement responsable, ainsi que sur les engagements liés à SFDR, à la taxinomie et à la méthodologie de construction des ETFs eux-mêmes.

Ainsi, lorsque c'est possible, le fonds privilégie l'investissement dans des ETFs ESG ou ISR lorsqu'ils sont exposés aux marchés actions ou aux obligations d'entreprises. Ces ETFs répliquent des indices qui intègrent des critères de durabilité basés sur la prise en compte de critères ESG permettant ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG du portefeuille constitué d'ETFs répliquant les indices parents, ne prenant pas en compte de critères ESG. Wide AM utilise le score de qualité ESG de l'ETF basé sur la méthodologie MSCI ainsi que le rating ESG fourni par MCSI pour chaque ETF (de CCC (pire note) à AAA (meilleure note)).

Pour la dimension environnementale, l'intensité moyenne des émissions carbone de l'ETF est utilisée pour appréhender la réduction des émissions.

Pour la dimension sociale et de gouvernance : l'indépendance moyenne du conseil d'administration et sa diversité.

Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, le fonds contiendra une exposition minimale d'investissements durables. Dès lors qu'il investit dans un ETF constitué, dans la mesure du possible, des titres qui composent son Indice de référence, une partie de ses investissements seront réputés durables. Ces indices prennent en compte la notation ESG des émetteurs dans leur construction. En général, ils combinent des filtres d'exclusion et une approche « best in class », la méthodologie exacte restant la propriété du fournisseur des indices.

Les indices appliquent généralement les règles suivantes :

- Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
- Exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ;
- Exposition aux émetteurs affichant des scores environnementaux, sociaux et de gouvernance adaptés à leur secteur plus élevés ;
- Exposition aux investissements qualifiés de durable.

En matière d'exclusion sectorielle, on peut citer : les armes controversées, les armes nucléaires, les armes conventionnelles, les armes à feu civiles, l'alcool, les jeux d'argent, le tabac, le divertissement pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, le charbon thermique, les sables bitumeux, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels (lorsque la proportion des revenus provenant des énergies renouvelables et des carburants de substitution est inférieure à un seuil déterminé), la production d'électricité à partir de pétrole et de gaz.

Pour plus de précisions sur la méthodologie de MSCI veuillez-vous référer au site [www.MSCI.com](http://www.MSCI.com).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales,
- 2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise « la plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG des fournisseurs d'indices visant à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Cette méthodologie peut différer selon les fournisseurs d'indices. Pour être considérée comme « la plus performante », MSCI considère par exemple qu'elle doit avoir un rating ESG d'au moins BBB.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à certaines activités (par exemple, le tabac, les armes civiles, les armes nucléaires, dans les schistes bitumeux ou dans le charbon thermique) non compatibles avec ces critères.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Concernant les ETFs, la prise en compte du principe de « ne pas causer de préjudice important » et l'impact des investissements durables dépendent des méthodologies propres à chaque fournisseur des indices répliqués par les ETFs.

Les fournisseurs évaluent les entreprises en fonction de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre de cet examen, les entreprises sont évaluées en fonction de leur participation à des activités qui sont réputées avoir des incidences environnementales et sociales très négatives. Les entreprises identifiées comme étant impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable.

Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) associées au Règlement SFDR) sont pris en compte par les fournisseurs.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La prise en compte des incidences négatives au sein des ETFs dépend de la méthodologie propre à chaque fournisseur d'indices.

Ils prennent en compte les Principales Incidences Négatives spécifiques dans leur stratégie de construction des indices. Ces exclusions, qui s'appliquent couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La mesure de la conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est spécifique à chaque fournisseur d'indices des ETFs.

Les fournisseurs d'indices ne considèrent pas comme Investissements durables les sociétés réputées violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que leurs conventions sous-jacentes. Les sociétés dont il est établi qu'elles ont un lien quelconque avec des armes controversées ne peuvent être considérées comme des Investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le fonds investit dans des ETFs qui prennent en compte les Principales Incidence Négatives en investissant dans des ETFs ESG qui prennent majoritairement en compte les PAI.
- Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille investit essentiellement dans des ETFs. A travers eux, il est exposé aux marchés actions obligataires et monétaires européens et internationaux. La stratégie vise à optimiser la performance à travers une gestion de l'allocation qui peut s'éloigner de l'indicateur de référence mais qui réplique un niveau de risque similaire.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La pondération des ETFs ESG ou ISR doit représenter au minimum 70% des ETFs hors ETF d'obligations d'états européens.

Le fonds Ismo Prudent est susceptible d'avoir la majeure partie de son exposition aux obligations d'états européens. Cette poche n'est pas concernée par l'investissement durable.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence de chaque ETFs par le fournisseur. Par exemple, MSCI exclue les sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG), y compris les sociétés réputées violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.



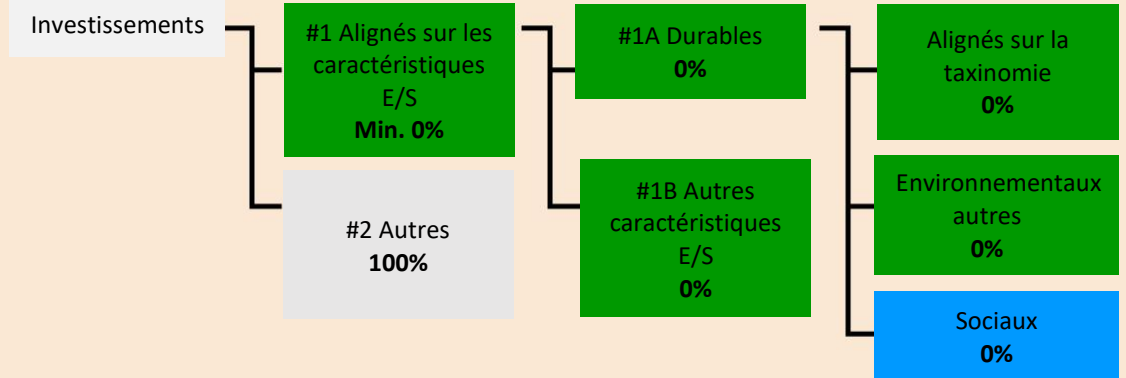
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 0% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Ces données seront modifiées lorsque les fournisseurs d'ETFs exposeront leurs données en transparence.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du fonds.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

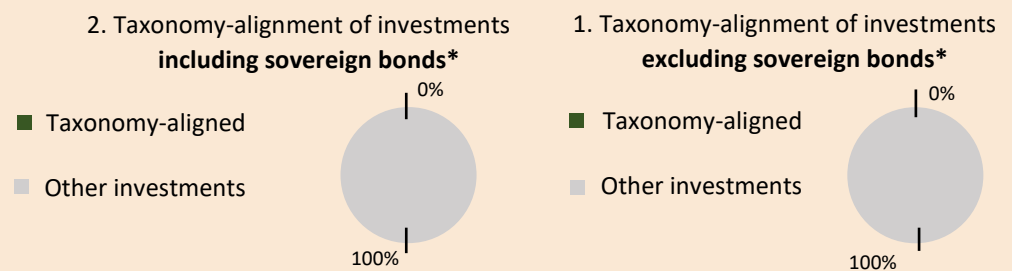
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

## Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

[www.ismo-app.com](http://www.ismo-app.com)